



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général
Direction de la réglementation
de la citoyenneté et de l'immigration
Bureau des élections
et de la réglementation générale

**Arrêté n°2015294_0002_PREF_berge du 21 octobre 2015
portant agrément d'un armurier
(catégories C et D)
Monsieur Jean-Pierre de LANFRANCHI**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment son article L.313-2, et partie réglementaire, notamment ses articles R. 313-1 à R. 313-7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 5 juin 2013 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Éric SPITZ ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 190 – 0005/BMIE/PREF du 09/07/2015 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Considérant que M. Jean-Pierre de LANFRANCHI, né le 19 août 1956 à Marseille, demeurant 25 B Augustin Saint-Cyr à Rémire-Montjoly (97354) a sollicité l'agrément d'armurier pour la fabrication, le commerce, l'échange, la location, la réparation ou la transformation d'armes à feu, d'éléments d'arme et de munitions pour des armes de la catégorie C et du 1° de la catégorie D, par un dossier complet en date du 2 juin 2015 ;

Considérant que M. Jean-Pierre de LANFRANCHI remplit les conditions d'honorabilité et de compétences professionnelles prévues par les articles R. 313-3 et R. 313-5 et R. 313-6 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

arrête

Article 1 : Monsieur Jean-Pierre de LANFRANCHI est titulaire de l'agrément permettant d'exercer la profession d'armurier pour la fabrication, le commerce, l'échange, la location, la réparation ou la transformation d'armes, d'éléments d'arme et de munitions pour des armes de la catégorie C, du 1° de la catégorie D et des a, b, c, h, i, j du 2° de la catégorie D, pour une durée de 10 ans.

Article 2 : Monsieur Jean-Pierre de LAFRANCHI doit signaler tout changement relatif à la nature de l'activité commerciale, et aux catégories de matériels objets du commerce.

Article 3 : Le présent arrêté peut être suspendu pour une durée qui ne peut excéder six mois, ou retiré, lorsque les conditions de l'agrément ne sont plus remplies ou pour des raisons d'ordre public et de sécurité des personnes.

Article 4 : Le présent arrêté peut-être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1)

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Signé

Yves de ROQUEFEUIL

(1) dans les deux mois à compter de sa notification la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – direction de la réglementation, de la citoyenneté et de la réglementation – bureau des élections et de la réglementation générale – rue Fiedmont – BP 7008 – 97300 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75008 Paris cedex 08 -

- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).